

Séance du lundi 27 juin 2016

Date de Convocation : mardi 21 juin 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 39

N° 2016.06.17d - SDIS - Convention pour le versement de l'allocation de vétéran

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Françoise COURTINE, Alain BONTEMPS, Claudie SAINT ANDRE, Jean-Marc GERLIER, Denise DARBON, Véronique ROCHE, Jérôme BUISSON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Françoise COMTE, Martine DESBENOIT, Eric DUCLOS, Raphaël DURET, Jacques FRENEAT, Pauline FROPPIER, Julien LE GLOU, Charline LIOTIER, Gérard LORA TONET, Pierre LURIN, Catherine MAITRE, Fabien MARECHAL, Elisabeth PASUT, Laurence PERRIN-DUFOUR, Christian PORRIN, Annick VEILLEROT, Jacques VIEILLE

Excusés ayant donné procuration :

Guillaume LACROIX à Gérard LORA TONET, Nadia OULED SALEM à Jean-François DEBAT, Thierry MOIROUX à Michel FONTAINE, Abdallah CHIBI à Vasilica CHARNAY, Sébastien GUERAUD à Claudie SAINT ANDRE, Ouadie MEHDI à Sylviane CHENE, Andy NKUNDIKIJE à Jacques VIEILLE, Georges RAVAT à Pauline FROPPIER, Sara TAROUAT-BOUTRY à Jean-Marc GERLIER

Absente : Pascale BONNET SIMON

Secrétaire de séance : Charline LIOTIER

Rapporteur : Jean-Marc GERLIER

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a saisi à la fin de l'année 2012 chacune des communes de l'Ain et les EPCI concernés afin qu'ils participent à l'allocation dite « de vétéran », forme de cotisation visant à valoriser les services des anciens pompiers volontaires travaillant dans ces collectivités.

Motivation et opportunité de la décision

Un certain nombre de communes ont refusé la signature de la convention initialement proposée par le SDIS, ou bien sont entrées au cours de l'année dernière dans un processus de négociations, à l'exemple de Bourg-en-Bresse.

Ces négociations n'ont pas donné satisfaction. Le 3 février 2014, la Ville, par l'intermédiaire de son assemblée délibérante, avait néanmoins accepté le versement du montant de l'année 2013 de l'allocation de

vétérance, soit 119 730,80 €. Le projet de convention transmis, portant sur cette année 2013, approuvé par le conseil municipal, n'a jamais été signé par le SDIS.

Le SDIS ayant accepté que les communes puissent se prononcer pour la seule durée du mandat municipal en cours (jusqu'au 31 décembre de l'année du prochain renouvellement du conseil municipal) et non pour 20 ans, ce qu'avait refusé la Ville, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le projet de convention joint, dernièrement envoyé par le SDIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers;

VU la délibération du 3 février 2014 portant sur le montant de l'allocation de vétérance pour l'année 2013

VU le dernier projet de convention transmise par le SDIS;

VU l'avis de la commission finances, administration générale, technologies et communication du 17 juin 2016.

A L'UNANIMITE des votants (38 voix)

APPROUVE les termes de la convention soumise à l'examen de l'Assemblée, dont les principes sont les suivants :

- La collectivité s'engage à prendre en charge le montant de l'allocation de vétérance alignée sur le montant de l'allocation de fidélité pondéré au prorata de sa population de référence utilisée pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), la cotisation étant de 2,80 € par habitant;
- La Ville assume la charge supplémentaire pour l'année 2016, calculée comme suit : $42\,722 \times 2,80 = 119\,621,60$ € qui sera inscrite à la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2016.

AUTORISE le Maire ou l'Adjoint ayant reçu délégation à signer la convention annexée ainsi que les actes en découlant.

Impacts financiers

En fonctionnement

Le montant du financement pour 2016 sera de 119 621,60 euros, financement prévu dans la Décision Modificative n°1, chapitre 65 Autres charges de gestion courante -article 6553 « service d'incendie »

**CONVENTION RELATIVE À L'ALIGNEMENT
DE L'ALLOCATION DE VÉTÉRANCE VERSÉE AUX ANCIENS SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES SUR L'ALLOCATION DE FIDÉLITÉ ET À SON FINANCEMENT**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain, situé 200, avenue du Capitaine Dhonne à Bourg en Bresse (01000) représenté par le Président du Conseil d'administration en exercice, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des délibérations du conseil d'administration n°145/2012 du 20 décembre 2012 et 038/2014 du 13 Juin 2014 ;

ci-après dénommé le **SDIS**, d'une part,

Et

La commune de XXX représentée par son Maire XXX, dûment habilité à l'effet de signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX ;

Ensemble, ci-après dénommées « *les Parties* »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, reconnaît à tout sapeur-pompier volontaire (SPV) ayant effectué au moins vingt ans de service, à compter de l'année où il atteint la limite d'âge de son grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, ou ayant une durée de service de quinze ans en cas d'incapacité opérationnelle médicalement reconnue, le droit à une allocation dite « de vétérançe ».

L'article 14 de la loi susvisée prévoit que « *L'allocation de vétérançe est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires.* »

L'article 15 dispose que « *Les services départementaux d'incendie et de secours perçoivent les contributions et versent l'allocation de vétérançe.* »

Depuis la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, sont autorités d'emploi des sapeurs-pompiers volontaires, le SDIS, d'une part, les Communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un centre de première intervention non intégré (CPINI), c'est-à-dire n'ayant pas été rattachés au corps départemental, d'autre part.

Or, le SDIS a procédé, jusqu'à ce jour, au versement de l'allocation de vétérançe sans recouvrement des contributions correspondantes auprès des collectivités territoriales concernées.

C'est dans ces conditions, que Monsieur le Préfet de l'Ain s'est étonné de cette situation auprès du Président du conseil d'administration du SDIS, lui rappelant par courrier en date du 19 octobre 2010, le défaut de recouvrement des recettes correspondantes aux sommes versées au titre de l'allocation de vétérançe, représentant au titre de l'exercice 2009, la somme de 1.224.000 €.

2. Par ailleurs, le conseil d'administration du SDIS, le Bureau de l'Association des Maires de l'Ain, et le Bureau de l'Association des Maires Ruraux de l'Ain, ont souhaité procéder à une revalorisation de l'allocation de vétéranse versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires en l'alignant sur l'allocation de fidélité.

En effet, l'article 12 de la loi du 3 mai 1996 modifiée par la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, dispose en ces termes : « *Les collectivités territoriales et les établissements publics concernés peuvent décider d'augmenter le montant de l'allocation de vétéranse que perçoit le sapeur-pompier volontaire. Le montant cumulé de la part forfaitaire et de la part variable de l'allocation vétéranse ne peut dépasser le montant de l'allocation de fidélité mentionnée à l'article 15-6.* »

3. Enfin, l'ensemble des collectivités du département ont souhaité moduler la répartition de l'allocation de vétéranse alignée sur l'allocation de fidélité entre l'ensemble des communes du département de l'Ain en proportion de la population de référence utilisée pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

En effet, par souci d'équité, il est apparu que toutes les communes et EPCI devaient contribuer à l'effort de financement de l'allocation de vétéranse alignée sur l'allocation de fidélité afin que l'ensemble du dispositif servi aux anciens sapeurs-pompiers volontaires soit réparti entre l'ensemble des collectivités de l'Ain sur la base de leur population DGF, ce qui représente en 2012, la somme de 2,80 € par habitant DGF.

4. Cependant, certains Maires du département ont exprimé leur accord sur le dispositif mis en place par la présente convention et sur les modalités de financement mais ne souhaitent pas s'engager au-delà du terme de leur mandat municipal. Dans ce cas précis, conformément à la délibération n°038/2014 précitée, le SDIS accepte une dérogation portant sur la durée de la convention, étant entendu que seule cette modification est susceptible d'être admise.

DANS CES CONDITIONS, IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

ARTICLE 1er : Objet

La commune de XXXX décide d'aligner le montant de l'allocation de vétéranse versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires sur le montant de l'allocation de fidélité.

A compter du 1er janvier 2013, la collectivité s'engage à prendre en charge le montant de l'allocation de vétéranse alignée sur le montant de l'allocation de fidélité pondéré au prorata de sa population DGF telle que définie dans le cadre de la présente convention.

Le montant de la contribution conventionnelle à l'allocation de vétéranse alignée exigible au titre de l'année N sera notifié aux maires et aux présidents d'EPCI au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Le SDIS émettra annuellement deux titres de recettes, l'un correspondant au montant dû par chaque commune ou EPCI au titre de la contribution conventionnelle à l'allocation de vétéranse alignée, et l'autre ayant trait au recouvrement des contributions obligatoires.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul

Sur la base du montant de l'allocation de vétéranse alignée sur l'allocation de fidélité versée sur l'exercice N-1, et de la population DGF de l'exercice N-1, il est procédé au calcul de la part contributive de chaque commune/EPCI selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Valeur totale allocation de vétéranse alignée}}{\text{Somme de la Population DGF des communes du Département}} \times \text{Population DGF de la commune}$$

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et couvre l'ensemble de l'exercice 2016.

Elle prendra fin le 31 décembre de l'année du prochain renouvellement général du conseil municipal.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 6 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée dans un délai minimum de préavis de 6 (six) mois. Toute dénonciation effectuée hors délais ne sera pas valide.

ARTICLE 4 : Intégralité

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

ARTICLE 5 : Droit applicable et règlement des litiges

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant la référence de la convention (titre et date de signature), l'objet de la contestation, la proposition d'une rencontre en vue de régler le litige dans un délai de 60 (soixante) jours maximum.

A défaut d'accord à l'issue d'une durée de 90 (quatre vingt dix) jours à compter de la notification susvisée, chacune des parties pourra saisir le tribunal administratif de Lyon, lequel est reconnu par l'ensemble des Parties comme compétent pour juger tout litige en relation avec la présente convention.

Fait à Bourg-en-Bresse en deux (2) exemplaires, le

Pour la commune de

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Ain

Le Maire

Le Président du conseil d'administration